

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, publié à la Gazette officielle du Québec le 29 juillet 2026, pour une période de consultation de 45 jours.

Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

MISE EN GARDE :

Le présent document est une version administrative du projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises. La version officielle est celle publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6°, sous-par. b, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 20°, 21° et 21.1°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 5 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 8.1°, du sous-paragraphe suivant :

« j) une description des mesures visées au paragraphe 14° ainsi que des résultats obtenus à la suite de leur mise en œuvre; »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 14° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la récupération et à la valorisation des produits. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
5. Un programme de récupération et de valorisation doit: 1° prévoir la gestion des produits récupérés de manière à assurer prioritairement leur valorisation, en privilégiant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage, y compris le traitement biologique, toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières	5. Un programme de récupération et de valorisation doit: 1° prévoir la gestion des produits récupérés de manière à assurer prioritairement leur valorisation, en privilégiant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage, y compris le traitement biologique, toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières

et la valorisation énergétique, ou ultimement, leur élimination, sous réserve des cas suivants: a) une analyse du cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et prenant en compte notamment la pérennité des ressources et les externalités des différents modes de gestion des matières récupérées, démontre qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental; b) la technologie existante ou les lois et règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'un mode de gestion selon l'ordre prescrit; 2° assurer que la gestion des produits récupérés, incluant les activités de récupération, de transport, d'entreposage, de tri, de consolidation, de conditionnement et de tout autre traitement des produits récupérés, est effectuée par l'entreprise, les fournisseurs de services et les sous-traitants conformément aux meilleures pratiques et selon les règles de l'art; 3° prévoir des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des produits récupérés et la mise en place des mesures permettant de s'en assurer. Ces règles de fonctionnement, critères et exigences doivent traiter des lois, règlements et conventions applicables, de la gestion et du suivi des produits et matières récupérés jusqu'à leur destination finale, des mesures permettant de gérer les risques et de la	et la valorisation énergétique, ou ultimement, leur élimination, sous réserve des cas suivants: a) une analyse du cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et prenant en compte notamment la pérennité des ressources et les externalités des différents modes de gestion des matières récupérées, démontre qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental; b) la technologie existante ou les lois et règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'un mode de gestion selon l'ordre prescrit; 2° assurer que la gestion des produits récupérés, incluant les activités de récupération, de transport, d'entreposage, de tri, de consolidation, de conditionnement et de tout autre traitement des produits récupérés, est effectuée par l'entreprise, les fournisseurs de services et les sous-traitants conformément aux meilleures pratiques et selon les règles de l'art; 3° prévoir des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des produits récupérés et la mise en place des mesures permettant de s'en assurer. Ces règles de fonctionnement, critères et exigences doivent traiter des lois, règlements et conventions applicables, de la gestion et du suivi des produits et matières récupérés jusqu'à leur destination finale, des mesures permettant de gérer les risques et de la
---	---

sécurité des opérations ainsi que le traitement sécuritaire des produits et matières, des mesures de reddition de compte incluant les obligations en matière de vérification de la gestion des produits récupérés, le cas échéant, ainsi que de toutes autres mesures permettant d'assurer la conformité des activités du fournisseur et de ses sous-traitants avec le programme et le présent règlement; 4° permettre la traçabilité des produits et matières, de leur récupération jusqu'à leur destination finale. Est considéré être le lieu de destination finale, le lieu où ces produits et matières: a) sont rendus disponibles en vue de leur réemploi; b) subissent la dernière étape de leur traitement afin qu'ils puissent être utilisés comme substituts à des matières premières, notamment dans un processus de fabrication d'un produit; c) sont utilisés à des fins de valorisation énergétique; d) sont éliminés; 5° favoriser la gestion locale ou régionale des produits et matières récupérés jusqu'au lieu de leur destination finale; 6° prévoir des points de dépôt et, le cas échéant, des services de collecte conformément au chapitre V et, dans le cas d'un produit visé: a) à la section 6 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.4;	sécurité des opérations ainsi que le traitement sécuritaire des produits et matières, des mesures de reddition de compte incluant les obligations en matière de vérification de la gestion des produits récupérés, le cas échéant, ainsi que de toutes autres mesures permettant d'assurer la conformité des activités du fournisseur et de ses sous-traitants avec le programme et le présent règlement; 4° permettre la traçabilité des produits et matières, de leur récupération jusqu'à leur destination finale. Est considéré être le lieu de destination finale, le lieu où ces produits et matières: a) sont rendus disponibles en vue de leur réemploi; b) subissent la dernière étape de leur traitement afin qu'ils puissent être utilisés comme substituts à des matières premières, notamment dans un processus de fabrication d'un produit; c) sont utilisés à des fins de valorisation énergétique; d) sont éliminés; 5° favoriser la gestion locale ou régionale des produits et matières récupérés jusqu'au lieu de leur destination finale; 6° prévoir des points de dépôt et, le cas échéant, des services de collecte conformément au chapitre V et, dans le cas d'un produit visé: a) à la section 6 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.4;
---	---

b) à la section 7 du chapitre VI, conformément aux articles 53.0.12 et 53.0.13; c) à la section 8 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.21; d) à la section 9 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.31; 7° prévoir la gestion des contenants et autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter les produits aux points de dépôt ainsi que ceux servant à leur transport jusqu'aux centres de traitement, en privilégiant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage, y compris le traitement biologique, toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières et la valorisation énergétique, ou ultimement, l'élimination; 8° prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation afin de renseigner les consommateurs des avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des produits ainsi que des points de dépôt et services de collecte disponibles de manière à favoriser leur participation; 8.1° prévoir un moyen de communication permettant de rendre publics, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les renseignements suivants de l'année civile précédente et d'y avoir accès pour une période minimale de 5 ans: a) le nom de l'entreprise, du regroupement d'entreprises ou de	b) à la section 7 du chapitre VI, conformément aux articles 53.0.12 et 53.0.13; c) à la section 8 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.21; d) à la section 9 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.31; 7° prévoir la gestion des contenants et autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter les produits aux points de dépôt ainsi que ceux servant à leur transport jusqu'aux centres de traitement, en privilégiant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage, y compris le traitement biologique, toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières et la valorisation énergétique, ou ultimement, l'élimination; 8° prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation afin de renseigner les consommateurs des avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des produits ainsi que des points de dépôt et services de collecte disponibles de manière à favoriser leur participation; 8.1° prévoir un moyen de communication permettant de rendre publics, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les renseignements suivants de l'année civile précédente et d'y avoir accès pour une période minimale de 5 ans: a) le nom de l'entreprise, du regroupement d'entreprises ou de
--	--

l'organisme visé à l'article 4 mettant en œuvre le programme; b) le nom du programme; c) les types de produits visés par le programme; d) les taux de récupération atteints, par sous-catégorie de produits, en fonction des taux minimaux de récupération prescrits; e) pour chaque sous-catégorie de produits, la proportion des produits et des matières récupérés ayant été respectivement réemployés, recyclés, utilisés à des fins de valorisation énergétique, autrement valorisés, entreposés ou éliminés ainsi que, pour chacun de ces modes de gestion des produits et des matières récupérés, la proportion de ces produits et matières récupérés répartie selon que le lieu de leur destination finale soit le Québec, le Canada ou l'extérieur du Canada; f) l'adresse de chacun des points de dépôt et, le cas échéant, une description des services de collecte; g) la description des principales activités d'information, de sensibilisation et d'éducation réalisées au cours de l'année; h) le cas échéant, une description du plan de redressement, le calendrier de mise en œuvre et la liste des mesures réalisées au cours de l'année; i) dans le cas d'un programme mis en œuvre par un organisme visé à l'article 4:	l'organisme visé à l'article 4 mettant en œuvre le programme; b) le nom du programme; c) les types de produits visés par le programme; d) les taux de récupération atteints, par sous-catégorie de produits, en fonction des taux minimaux de récupération prescrits; e) pour chaque sous-catégorie de produits, la proportion des produits et des matières récupérés ayant été respectivement réemployés, recyclés, utilisés à des fins de valorisation énergétique, autrement valorisés, entreposés ou éliminés ainsi que, pour chacun de ces modes de gestion des produits et des matières récupérés, la proportion de ces produits et matières récupérés répartie selon que le lieu de leur destination finale soit le Québec, le Canada ou l'extérieur du Canada; f) l'adresse de chacun des points de dépôt et, le cas échéant, une description des services de collecte; g) la description des principales activités d'information, de sensibilisation et d'éducation réalisées au cours de l'année; h) le cas échéant, une description du plan de redressement, le calendrier de mise en œuvre et la liste des mesures réalisées au cours de l'année; i) dans le cas d'un programme mis en œuvre par un organisme visé à l'article 4:
--	--

i. le nom des entreprises membres de cet organisme; ii. pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de ceux mis sur le marché au cours de l'année faisant l'objet du rapport annuel ainsi qu'au cours de l'année de référence déterminée au chapitre VI; iii. pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits récupérés et le taux de récupération atteint en fonction du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI; iv. pour chaque catégorie de produits, le pourcentage de chacun des types de matières qui le composent ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés; v. un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des frais afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation, des revenus provenant de la vente des produits et des matières récupérés ainsi que les coûts afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation; 9° comporter un volet de recherche et de développement portant sur les techniques de récupération et de valorisation des produits et matières récupérés ainsi que sur le développement de marchés pour ces produits et matières; 10° prévoir la détermination des coûts afférents à la récupération et à la valorisation de chaque sous-catégorie ou type de produit et, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016, prévoir la modulation	i. le nom des entreprises membres de cet organisme; ii. pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de ceux mis sur le marché au cours de l'année faisant l'objet du rapport annuel ainsi qu'au cours de l'année de référence déterminée au chapitre VI; iii. pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits récupérés et le taux de récupération atteint en fonction du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI; iv. pour chaque catégorie de produits, le pourcentage de chacun des types de matières qui le composent ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés; v. un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des frais afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation, des revenus provenant de la vente des produits et des matières récupérés ainsi que les coûts afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation; <u>j) une description des mesures visées au paragraphe 14° ainsi que des résultats obtenus à la suite de leur mise en œuvre;</u> 9° comporter un volet de recherche et de développement portant sur les techniques de récupération et de valorisation des produits et matières récupérés ainsi que sur le développement de marchés pour ces produits et matières;
---	---

de ces coûts par produit en tenant compte de caractéristiques telles que leur toxicité, leur recyclabilité, leur contenu en matières recyclées, leur durée de vie ou leur impact sur l'environnement et sur le processus de valorisation;

11° prévoir la vérification de la gestion des produits récupérés et du respect des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3 par une personne sans lien d'emploi avec l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4, et répondant à l'une des conditions suivantes:

a) la personne détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

b) la personne est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Cette vérification doit être effectuée à la fréquence suivante:

a) dans le cas des fournisseurs de services de lieux visés à l'article 17 dans lesquels sont installés des équipements de dépôt, incluant leurs sous-traitants, chaque année, au moins 10% d'entre eux doivent faire l'objet de cette vérification et au cours d'une période de 5 ans, l'ensemble de ces derniers doit faire l'objet de cette vérification;

b) dans les autres cas, à l'exception des fournisseurs de services de points de dépôt qui ne sont pas visés au sous-paragraphe a, incluant leurs sous-traitants, dès la première année civile complète de mise en œuvre du

10° prévoir la détermination des coûts afférents à la récupération et à la valorisation de chaque sous-catégorie ou type de produit et, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016, prévoir la modulation de ces coûts par produit en tenant compte de caractéristiques telles que leur toxicité, leur recyclabilité, leur contenu en matières recyclées, leur durée de vie ou leur impact sur l'environnement et sur le processus de valorisation;

11° prévoir la vérification de la gestion des produits récupérés et du respect des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3 par une personne sans lien d'emploi avec l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4, et répondant à l'une des conditions suivantes:

a) la personne détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

b) la personne est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Cette vérification doit être effectuée à la fréquence suivante:

a) dans le cas des fournisseurs de services de lieux visés à l'article 17 dans lesquels sont installés des équipements de dépôt, incluant leurs sous-traitants, chaque année, au moins 10% d'entre eux doivent faire l'objet de cette vérification et au cours d'une période de 5 ans, l'ensemble de ces derniers doit faire l'objet de cette vérification;

b) dans les autres cas, à l'exception des fournisseurs de services de points de dépôt qui ne sont pas visés au sous-paragraphe a, incluant leurs sous-traitants, dès la première année civile complète de mise en œuvre du

programme, et par la suite, au moins tous les 3 ans; 12° prévoir des critères permettant de déterminer les produits récupérés qui devraient être réemployés plutôt que recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés; 13° prévoir toute autre mesure exigée en application d'une disposition particulière applicable à cette catégorie de produits. Lorsque le programme prévoit la gestion de produits mis sur le marché sur un territoire visé à l'article 17, les mesures contenues au programme doivent être discutées avec les autorités responsables de l'administration de ce territoire et adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce dernier.	programme, et par la suite, au moins tous les 3 ans; 12° prévoir des critères permettant de déterminer les produits récupérés qui devraient être réemployés plutôt que recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés; 13° prévoir toute autre mesure exigée en application d'une disposition particulière applicable à cette catégorie de produits; <u>14° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la récupération et à la valorisation des produits.</u> Lorsque le programme prévoit la gestion de produits mis sur le marché sur un territoire visé à l'article 17, les mesures contenues au programme doivent être discutées avec les autorités responsables de l'administration de ce territoire et adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce dernier.
--	--

2. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, toute entreprise œuvrant principalement dans le réemploi peut valoriser, par le réemploi, un produit visé par le présent règlement. Dans ce cas, afin de permettre qu'un tel produit réemployé puisse être considéré dans le calcul des taux de récupération prescrits par le présent règlement, l'entreprise doit, dans le délai fixé par l'organisme visé à l'article 4 qui assure la récupération et la valorisation de la catégorie de produits dont fait partie le produit, lui transmettre les quantités de produits récupérés, les quantités de produits acheminés au réemploi et les destinations finales de ces derniers produits. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

8.1. Nul ne peut récupérer ou valoriser un produit visé par le présent règlement, ou en confier la récupération ou la valorisation, autrement que dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5.	8.1. Nul ne peut récupérer ou valoriser un produit visé par le présent règlement, ou en confier la récupération ou la valorisation, autrement que dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5. <u>Malgré le premier alinéa, toute entreprise œuvrant principalement dans le réemploi peut valoriser, par le réemploi, un produit visé par le présent règlement. Dans ce cas, afin de permettre qu'un tel produit réemployé puisse être considéré dans le calcul des taux de récupération prescrits par le présent règlement, l'entreprise doit, dans le délai fixé par l'organisme visé à l'article 4 qui assure la récupération et la valorisation de la catégorie de produits dont fait partie le produit, lui transmettre les quantités de produits récupérés, les quantités de produits acheminés au réemploi et les destinations finales de ces derniers produits.</u>
---	---

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 16° une démonstration de l'application des critères prévus au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 5 et une description des résultats obtenus;

« 17° une description des mesures visées au paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 5 ainsi que des résultats obtenus à la suite de leur mise en œuvre. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
9. Au plus tard le 15 mai de chaque année ou, le cas échéant, dans les 4 mois suivant la cessation d'un programme, l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3	9. Au plus tard le 15 mai de chaque année ou, le cas échéant, dans les 4 mois suivant la cessation d'un programme, l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3

ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 doit soumettre au ministre un rapport faisant l'évaluation de la performance de son programme de récupération et de valorisation pour l'année civile précédente et comprenant les renseignements et documents suivants:

1° pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année faisant l'objet du rapport annuel ainsi qu'au cours de l'année de référence déterminée au chapitre VI et, dans le cas d'un rapport soumis par une entreprise, selon leur marque de commerce, leur nom ou leur signe distinctif, le cas échéant;

2° pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits récupérés, le taux de récupération en pourcentage et l'écart en unités ou en poids calculés conformément au chapitre IV, le détail de ces calculs et toute utilisation d'un écart positif à des fins de compensation ainsi que la quantité et les proportions de ces produits ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés ou éliminés conformément au programme;

2.1° le cas échéant, la quantité de produits visés à l'article 4.3 récupérés ou dont la récupération a été effectuée par un autre organisme visé à l'article 4;

2.2° le cas échéant, la quantité de produits récupérés qui sont envoyés ou reçus dans le cadre d'une entente visant à confier la valorisation d'un produit récupéré à une autre entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, à un organisme visé à l'article 4;

3° lorsqu'un mode de gestion ne peut être utilisé selon l'ordre prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5:

ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 doit soumettre au ministre un rapport faisant l'évaluation de la performance de son programme de récupération et de valorisation pour l'année civile précédente et comprenant les renseignements et documents suivants:

1° pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année faisant l'objet du rapport annuel ainsi qu'au cours de l'année de référence déterminée au chapitre VI et, dans le cas d'un rapport soumis par une entreprise, selon leur marque de commerce, leur nom ou leur signe distinctif, le cas échéant;

2° pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits récupérés, le taux de récupération en pourcentage et l'écart en unités ou en poids calculés conformément au chapitre IV, le détail de ces calculs et toute utilisation d'un écart positif à des fins de compensation ainsi que la quantité et les proportions de ces produits ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés ou éliminés conformément au programme;

2.1° le cas échéant, la quantité de produits visés à l'article 4.3 récupérés ou dont la récupération a été effectuée par un autre organisme visé à l'article 4;

2.2° le cas échéant, la quantité de produits récupérés qui sont envoyés ou reçus dans le cadre d'une entente visant à confier la valorisation d'un produit récupéré à une autre entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, à un organisme visé à l'article 4;

3° lorsqu'un mode de gestion ne peut être utilisé selon l'ordre prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5:

a) parce qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental, doit être fournie une analyse du cycle de vie confirmant cette situation, tel que requis en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 6 ou dans le cas de tout changement de mode de gestion effectué au cours de l'année pour ce motif, une telle analyse devant être mise à jour tous les 5 ans;

b) parce que la technologie existante ou les lois et règlements ne permettent pas l'utilisation d'un mode, doit être fournie une démonstration de cette situation dans le cas de tout changement de mode de gestion effectué au cours de l'année pour ce motif ou une mise à jour d'une telle démonstration lorsqu'il s'est écoulé 5 ans depuis celle effectuée en vertu du présent sous-paragraphe ou du deuxième alinéa du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 6;

4° le cas échéant, pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité totale de produits ou matières récupérés ayant été entreposés, le nom et l'adresse du lieu d'entreposage et, lorsque la quantité entreposée est de 10% ou plus supérieure à celle de l'année précédente, les motifs justifiant cette situation et les mesures prévues pour réduire cette quantité;

5° tous produits confondus, un bilan de masse faisant état de la quantité et de la nature des matériaux récupérés selon qu'ils aient été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés et identifiant les matières constituant plus de 3% de ces matériaux ainsi que la description de la méthodologie utilisée pour effectuer ce bilan de masse;

a) parce qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental, doit être fournie une analyse du cycle de vie confirmant cette situation, tel que requis en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 6 ou dans le cas de tout changement de mode de gestion effectué au cours de l'année pour ce motif, une telle analyse devant être mise à jour tous les 5 ans;

b) parce que la technologie existante ou les lois et règlements ne permettent pas l'utilisation d'un mode, doit être fournie une démonstration de cette situation dans le cas de tout changement de mode de gestion effectué au cours de l'année pour ce motif ou une mise à jour d'une telle démonstration lorsqu'il s'est écoulé 5 ans depuis celle effectuée en vertu du présent sous-paragraphe ou du deuxième alinéa du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 6;

4° le cas échéant, pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité totale de produits ou matières récupérés ayant été entreposés, le nom et l'adresse du lieu d'entreposage et, lorsque la quantité entreposée est de 10% ou plus supérieure à celle de l'année précédente, les motifs justifiant cette situation et les mesures prévues pour réduire cette quantité;

5° tous produits confondus, un bilan de masse faisant état de la quantité et de la nature des matériaux récupérés selon qu'ils aient été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés et identifiant les matières constituant plus de 3% de ces matériaux ainsi que la description de la méthodologie utilisée pour effectuer ce bilan de masse;

6° pour chaque sous-catégorie de produits ou matières récupérés, le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières, le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 et, le cas échéant, leur mode de valorisation ou d'élimination; 7° la description des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation, le moyen de communication visé au paragraphe 8.1 du premier alinéa de l'article 5 ainsi que des activités de recherche et de développement ayant eu lieu dans l'année et celles prévues pour l'année suivante; 8° les coûts afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation, en précisant les coûts associés: a) à la récupération, au réemploi, au recyclage, à toute autre forme de valorisation ou à l'élimination des produits visés par un programme ou, le cas échéant, à l'entreposage, ainsi que les coûts ventilés en fonction de chaque sous-catégorie de produits; b) à l'information, la sensibilisation et l'éducation des consommateurs des produits; c) à la recherche et au développement; d) à la gestion du programme; 9° pour chaque sous-catégorie de produits, au plus tard à compter de l'année 2016, les critères de modulation des coûts afférents à la récupération et la valorisation et les facteurs d'application de	6° pour chaque sous-catégorie de produits ou matières récupérés, le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières, le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 et, le cas échéant, leur mode de valorisation ou d'élimination; 7° la description des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation, le moyen de communication visé au paragraphe 8.1 du premier alinéa de l'article 5 ainsi que des activités de recherche et de développement ayant eu lieu dans l'année et celles prévues pour l'année suivante; 8° les coûts afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation, en précisant les coûts associés: a) à la récupération, au réemploi, au recyclage, à toute autre forme de valorisation ou à l'élimination des produits visés par un programme ou, le cas échéant, à l'entreposage, ainsi que les coûts ventilés en fonction de chaque sous-catégorie de produits; b) à l'information, la sensibilisation et l'éducation des consommateurs des produits; c) à la recherche et au développement; d) à la gestion du programme; 9° pour chaque sous-catégorie de produits, au plus tard à compter de l'année 2016, les critères de modulation des coûts afférents à la récupération et la valorisation et les facteurs d'application de
--	--

cette modulation conformément au paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5;

10° le cas échéant, le nombre et les lieux où ont été réalisées des vérifications visées au paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5 et au paragraphe 10 du deuxième alinéa de l'article 6 effectuées au cours de l'année, le nom et l'adresse de la personne ayant effectué ces vérifications, une copie des documents démontrant que cette personne répond aux conditions fixées au paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5, les constatations découlant de ces vérifications et, le cas échéant, les ajustements qui seront apportés pour corriger les problèmes;

11° toute modification aux éléments du programme de récupération et de valorisation visés à l'article 5 ainsi qu'aux renseignements visés à l'article 6;

12° lorsque le calcul du taux de récupération d'une sous-catégorie de produits bénéficie d'une compensation de la quantité de produits mis sur le marché en application du deuxième alinéa de l'article 13, selon le cas:

a) un document émis par un organisme de certification reconnu attestant du pourcentage de contenu recyclé des produits de cette sous-catégorie;

b) le document indiquant la garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur pour chacun des produits d'une même sous-catégorie;

c) la quantité de produits ou de matières ayant été réemployés ou recyclés au Québec pour chaque sous-

cette modulation conformément au paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5;

10° le cas échéant, le nombre et les lieux où ont été réalisées des vérifications visées au paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5 et au paragraphe 10 du deuxième alinéa de l'article 6 effectuées au cours de l'année, le nom et l'adresse de la personne ayant effectué ces vérifications, une copie des documents démontrant que cette personne répond aux conditions fixées au paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5, les constatations découlant de ces vérifications et, le cas échéant, les ajustements qui seront apportés pour corriger les problèmes;

11° toute modification aux éléments du programme de récupération et de valorisation visés à l'article 5 ainsi qu'aux renseignements visés à l'article 6;

12° lorsque le calcul du taux de récupération d'une sous-catégorie de produits bénéficie d'une compensation de la quantité de produits mis sur le marché en application du deuxième alinéa de l'article 13, selon le cas:

a) un document émis par un organisme de certification reconnu attestant du pourcentage de contenu recyclé des produits de cette sous-catégorie;

b) le document indiquant la garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur pour chacun des produits d'une même sous-catégorie;

c) la quantité de produits ou de matières ayant été réemployés ou recyclés au Québec pour chaque sous-

catégorie de produits, le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières et le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5;

13° le cas échéant, lorsqu'un plan de redressement visé à l'article 14 a été transmis au ministre:

a) une description détaillée des mesures réalisées au cours de l'année;

b) les dépenses engagées au cours de l'année spécifiquement pour la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan de redressement ainsi que le montant des sommes non encore engagées à cette fin;

14° tout autre document ou renseignement exigé au rapport annuel en application d'une disposition particulière applicable à cette catégorie de produits;

15° une description des démarches visées à l'article 4.5 qui ont été entreprises pendant l'année faisant l'objet du rapport ainsi que les moyens envisagés, ceux convenus et ceux mis en œuvre avec les organismes avec lesquels des échanges ont eu lieu, afin d'optimiser l'utilisation de leurs ressources.

L'organisme visé à l'article 4 doit également, à l'égard des entreprises visées à l'article 8 qui en sont membres, inclure à son rapport les renseignements et documents mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 7 du premier alinéa de l'article 11.

Les renseignements visés aux paragraphes 1, 2, 2.1, 2.2, 4, 5, 6, 8, au sous-paragraphe c du paragraphe 12 et au paragraphe 13 du premier alinéa

catégorie de produits, le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières et le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5;

13° le cas échéant, lorsqu'un plan de redressement visé à l'article 14 a été transmis au ministre:

a) une description détaillée des mesures réalisées au cours de l'année;

b) les dépenses engagées au cours de l'année spécifiquement pour la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan de redressement ainsi que le montant des sommes non encore engagées à cette fin;

14° tout autre document ou renseignement exigé au rapport annuel en application d'une disposition particulière applicable à cette catégorie de produits;

15° une description des démarches visées à l'article 4.5 qui ont été entreprises pendant l'année faisant l'objet du rapport ainsi que les moyens envisagés, ceux convenus et ceux mis en œuvre avec les organismes avec lesquels des échanges ont eu lieu, afin d'optimiser l'utilisation de leurs ~~ressources~~; ~~ressources~~.

16° une démonstration de l'application des critères prévus au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 5 et une description des résultats obtenus;

17° une description des mesures visées au paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 5 ainsi que des résultats obtenus à la suite de leur mise en œuvre.

doivent être audités, tant au niveau de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'organisme visé à l'article 4 que de ses fournisseurs de services et sous-traitants, par un comptable professionnel agréé habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

En outre, l'audit des renseignements visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa relatifs à un programme de récupération et de valorisation commun peut n'être réalisé que pour une partie des entreprises participant à ce programme et de leurs fournisseurs de services et sous-traitants, sur une base alternative, dans les conditions suivantes:

1° pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année par ces entreprises représente au moins 20% des produits mis sur le marché par l'ensemble des entreprises participant au programme et la quantité de produits récupérés ou valorisés au cours de l'année par ces entreprises et leurs fournisseurs de services et sous-traitants représente 20% des produits récupérés ou valorisés par l'ensemble de ceux-ci participant au programme;

2° les renseignements faisant l'objet de la mission d'audit permettent au tiers expert d'émettre son opinion pour l'ensemble des entreprises et des fournisseurs de services et sous-traitants;

3° chaque entreprise participant à ce programme ainsi que chaque fournisseur de services et sous-traitant font l'objet d'une mission d'audit au moins une fois tous les 5 ans.

La personne mandatée pour effectuer un audit visé au troisième ou au quatrième

L'organisme visé à l'article 4 doit également, à l'égard des entreprises visées à l'article 8 qui en sont membres, inclure à son rapport les renseignements et documents mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 7 du premier alinéa de l'article 11.

Les renseignements visés aux paragraphes 1, 2, 2.1, 2.2, 4, 5, 6, 8, au sous-paragraphe c du paragraphe 12 et au paragraphe 13 du premier alinéa doivent être audités, tant au niveau de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'organisme visé à l'article 4 que de ses fournisseurs de services et sous-traitants, par un comptable professionnel agréé habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

En outre, l'audit des renseignements visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa relatifs à un programme de récupération et de valorisation commun peut n'être réalisé que pour une partie des entreprises participant à ce programme et de leurs fournisseurs de services et sous-traitants, sur une base alternative, dans les conditions suivantes:

1° pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année par ces entreprises représente au moins 20% des produits mis sur le marché par l'ensemble des entreprises participant au programme et la quantité de produits récupérés ou valorisés au cours de l'année par ces entreprises et leurs fournisseurs de services et sous-traitants représente 20% des produits récupérés ou valorisés par l'ensemble de ceux-ci participant au programme;

alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme, de l'entreprise, de ses fournisseurs de services ou de ses sous-traitants.	2° les renseignements faisant l'objet de la mission d'audit permettent au tiers expert d'émettre son opinion pour l'ensemble des entreprises et des fournisseurs de services et sous-traitants; 3° chaque entreprise participant à ce programme ainsi que chaque fournisseur de services et sous-traitant font l'objet d'une mission d'audit au moins une fois tous les 5 ans. La personne mandatée pour effectuer un audit visé au troisième ou au quatrième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme, de l'entreprise, de ses fournisseurs de services ou de ses sous-traitants.
---	--

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce bilan doit également contenir une analyse de l'efficacité des critères prévus au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 5 et indiquer si ceux-ci nécessitent d'être modifiés. Le cas échéant, le bilan doit indiquer les nouveaux critères. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
10. L'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou l'organisme visé à l'article 4 mettant en oeuvre un programme de récupération et de valorisation doit également, à tous les 5 ans et sur la base des renseignements visés à l'article 9, joindre au rapport annuel un bilan de la mise en oeuvre et de l'efficacité du programme de récupération et de valorisation pour les 5 années précédentes, lequel doit également déterminer les orientations et les priorités pour les 5 années suivantes.	10. L'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou l'organisme visé à l'article 4 mettant en oeuvre un programme de récupération et de valorisation doit également, à tous les 5 ans et sur la base des renseignements visés à l'article 9, joindre au rapport annuel un bilan de la mise en oeuvre et de l'efficacité du programme de récupération et de valorisation pour les 5 années précédentes, lequel doit également déterminer les orientations et les priorités pour les 5 années suivantes.

Ce bilan doit de plus indiquer, pour chaque sous-catégorie de produits au cours de la période visée, la quantité de produits réellement disponibles à la récupération et déterminés sur la base d'une méthode d'échantillonnage, d'enquête ou de sondage satisfaisant aux pratiques reconnues.	Ce bilan doit de plus indiquer, pour chaque sous-catégorie de produits au cours de la période visée, la quantité de produits réellement disponibles à la récupération et déterminés sur la base d'une méthode d'échantillonnage, d'enquête ou de sondage satisfaisant aux pratiques reconnues. <u>Ce bilan doit également contenir une analyse de l'efficacité des critères prévus au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 5 et indiquer si ceux-ci nécessitent d'être modifiés. Le cas échéant, le bilan doit indiquer les nouveaux critères.</u>
---	---

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de la définition de la variable A du paragraphe 2° du premier alinéa et après « l'article 9 », de : « . Lorsqu'un produit récupéré est réemployé, il est comptabilisé une seconde fois dans la détermination de la valeur de la variable « A », et ce, pour l'année où il est réemployé ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13. À partir de l'année où un taux de récupération est prescrit pour une sous-catégorie de produits en vertu du chapitre VI, toute entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 qui met sur le marché de tels produits et tout organisme visé à l'article 4 tenu de récupérer et valoriser ces derniers doit, pour chaque sous-catégorie de produits à laquelle appartient un produit qu'elle met sur le marché ou, selon le cas, qu'il est tenu de récupérer et valoriser, déterminer annuellement: 1° son taux de récupération selon la formule suivante: $T = A / B$	13. À partir de l'année où un taux de récupération est prescrit pour une sous-catégorie de produits en vertu du chapitre VI, toute entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 qui met sur le marché de tels produits et tout organisme visé à l'article 4 tenu de récupérer et valoriser ces derniers doit, pour chaque sous-catégorie de produits à laquelle appartient un produit qu'elle met sur le marché ou, selon le cas, qu'il est tenu de récupérer et valoriser, déterminer annuellement: 1° son taux de récupération selon la formule suivante: $T = A / B$

2° l'écart, en unités, en poids ou en volume selon ce qui est prescrit au chapitre VI, entre la quantité de produits récupérés et celle nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI pour la sous-catégorie de produit, selon la formule suivante:

$$E = A - (C \times B)$$

Où:

A = Quantité de produits, de même sous-catégorie que ceux mis sur le marché, réellement récupérés pendant l'année, c'est-à-dire la quantité de produits rapportés dans les points de dépôt ou récupérés à l'aide d'un service de collecte prévus au programme de récupération et de valorisation et qui ont été acheminés à un centre de traitement ou d'entreposage au cours de l'année. La valeur de la variable « A » est réputée être de « 0 » lorsque les quantités de produits récupérés n'ont pas fait l'objet d'un audit en application du deuxième alinéa de l'article 9;

B = Selon le cas:

1° quantité de produits mis sur le marché durant l'année de référence pour cette sous-catégorie de produits;

2° quantité de produits considérés disponibles à la récupération au cours de l'année en vertu du chapitre VI pour cette sous-catégorie de produits; dans le cas où les quantités de produits considérés disponibles à la récupération varient selon les formats utilisés pour la mise en marché ou les particularités des produits d'une même sous-catégorie ou d'un même type, la valeur utilisée pour cette sous-catégorie de produits doit être calculée en fonction

2° l'écart, en unités, en poids ou en volume selon ce qui est prescrit au chapitre VI, entre la quantité de produits récupérés et celle nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI pour la sous-catégorie de produit, selon la formule suivante:

$$E = A - (C \times B)$$

Où:

A = Quantité de produits, de même sous-catégorie que ceux mis sur le marché, réellement récupérés pendant l'année, c'est-à-dire la quantité de produits rapportés dans les points de dépôt ou récupérés à l'aide d'un service de collecte prévus au programme de récupération et de valorisation et qui ont été acheminés à un centre de traitement ou d'entreposage au cours de l'année. La valeur de la variable « A » est réputée être de « 0 » lorsque les quantités de produits récupérés n'ont pas fait l'objet d'un audit en application du deuxième alinéa de l'article 9. Lorsqu'un produit récupéré est réemployé, il est comptabilisé une seconde fois dans la détermination de la valeur de la variable « A », et ce, pour l'année où il est réemployé;

B = Selon le cas:

1° quantité de produits mis sur le marché durant l'année de référence pour cette sous-catégorie de produits;

2° quantité de produits considérés disponibles à la récupération au cours de l'année en vertu du chapitre VI pour cette sous-catégorie de produits; dans le cas où les quantités de produits considérés disponibles à la récupération varient selon les formats utilisés pour la mise en marché

des proportions de quantité considérée disponible à la récupération prévues au chapitre VI; C = Taux minimal de récupération prévu au chapitre VI selon la sous-catégorie de produits, en pourcentage; E = Écart entre la quantité de produits, de même sous-catégorie que ceux mis sur le marché, réellement récupérés et celle nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération; T = Taux de récupération annuel de l'entreprise, en pourcentage. Tout écart négatif calculé conformément au paragraphe 2 du premier alinéa peut être compensé par une quantité de produits équivalente à celle déterminée en multipliant le pourcentage prescrit au chapitre VI par la valeur de la variable «B» pour cette même sous-catégorie de produit. Cette compensation ne peut être supérieure à 30% de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI. Tout écart positif calculé conformément au paragraphe 2 du premier alinéa peut être utilisé, en tout ou en partie et pour une même sous-catégorie de produits, pour compenser un écart négatif d'une année postérieure de 5 ans à l'année du calcul de l'écart positif. En outre, au cours de chacune des 2 années civiles complètes précédant celle où un taux minimal de récupération est prescrit, jusqu'à 50% de la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie de produits peut être utilisée pour compenser l'écart négatif d'une même sous-catégorie de produits pour	ou les particularités des produits d'une même sous-catégorie ou d'un même type, la valeur utilisée pour cette sous-catégorie de produits doit être calculée en fonction des proportions de quantité considérée disponible à la récupération prévues au chapitre VI; C = Taux minimal de récupération prévu au chapitre VI selon la sous-catégorie de produits, en pourcentage; E = Écart entre la quantité de produits, de même sous-catégorie que ceux mis sur le marché, réellement récupérés et celle nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération; T = Taux de récupération annuel de l'entreprise, en pourcentage. Tout écart négatif calculé conformément au paragraphe 2 du premier alinéa peut être compensé par une quantité de produits équivalente à celle déterminée en multipliant le pourcentage prescrit au chapitre VI par la valeur de la variable «B» pour cette même sous-catégorie de produit. Cette compensation ne peut être supérieure à 30% de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI. Tout écart positif calculé conformément au paragraphe 2 du premier alinéa peut être utilisé, en tout ou en partie et pour une même sous-catégorie de produits, pour compenser un écart négatif d'une année postérieure de 5 ans à l'année du calcul de l'écart positif. En outre, au cours de chacune des 2 années civiles complètes précédant celle où un taux minimal de récupération est prescrit, jusqu'à 50% de la quantité de
---	---

une année postérieure d'au plus 5 ans à la première année où un taux est prescrit. Tout renseignement utilisé pour le calcul du taux de récupération et de l'écart visés au premier alinéa, ou de la réduction de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération en application du deuxième alinéa, le détail et le résultat de ces calculs ainsi que toute utilisation d'un écart positif ou de la quantité visée au troisième alinéa ou à l'article 59.3 à des fins de compensation et la quantité de produits récupérés utilisée pour compenser un écart négatif dans les cas prévus au troisième alinéa ou à l'article 59.3 doivent être consignés annuellement dans un registre, ces renseignements devant être conservés pendant une période minimale de 10 ans et fournis au ministre sur demande.	produits récupérés d'une même sous-catégorie de produits peut être utilisée pour compenser l'écart négatif d'une même sous-catégorie de produits pour une année postérieure d'au plus 5 ans à la première année où un taux est prescrit. Tout renseignement utilisé pour le calcul du taux de récupération et de l'écart visés au premier alinéa, ou de la réduction de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération en application du deuxième alinéa, le détail et le résultat de ces calculs ainsi que toute utilisation d'un écart positif ou de la quantité visée au troisième alinéa ou à l'article 59.3 à des fins de compensation et la quantité de produits récupérés utilisée pour compenser un écart négatif dans les cas prévus au troisième alinéa ou à l'article 59.3 doivent être consignés annuellement dans un registre, ces renseignements devant être conservés pendant une période minimale de 10 ans et fournis au ministre sur demande.
--	--

6. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « troisième ou au quatrième alinéa » et de « ces deux » par, respectivement, « deuxième, troisième ou quatrième alinéa » et « deux ou trois de ces »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ce taux et que ce plan soit toujours en vigueur »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des taux prescrits » par « du taux prescrit »;

b) par l'insertion, au début du paragraphe 2°, de « à compter de l'année 2030, »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2° de « pour cette année, en unités, en poids ou en volume, le résultat de cette multiplication devant lui-même être multiplié par

3 pour obtenir le montant total minimal de ces dépenses » par « prescrit au chapitre VI pour chaque année où le plan de redressement est en vigueur, en unités, en poids ou en volume »;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « bonifiées », de « , à compter de l'année 2030, »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Toute » par « À compter de l'année 2030, toute ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
14. L'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 doit déterminer annuellement, pour chaque sous-catégorie de produits, les résultats de récupération et de valorisation de l'année en cours, le cas échéant après compensation effectuée conformément au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 13 ou s'il y a lieu, conformément à ces deux alinéas à la fois et, selon le cas, à l'article 59.3. Lorsque les résultats pour cette année indiquent un écart résiduel négatif, l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme doit, au plus tard le 30 juillet après la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel, transmettre au ministre un plan de redressement détaillant les mesures qui seront mises en place afin d'augmenter le taux de récupération. Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent: 1° permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits au chapitre VI pour cette deuxième année; 2° prévoir que l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme va engager des dépenses égales ou supérieures aux valeurs applicables prévues au chapitre VI multipliées par la quantité de produits	14. L'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 doit déterminer annuellement, pour chaque sous-catégorie de produits, les résultats de récupération et de valorisation de l'année en cours, le cas échéant après compensation effectuée conformément au <u>deuxième, troisième ou quatrième alinéa</u> troisième ou au <u>quatrième alinéa</u> de l'article 13 ou s'il y a lieu, conformément à <u>deux ou trois de ces</u> ces deux alinéas à la fois et, selon le cas, à l'article 59.3. Lorsque les résultats pour cette année indiquent un écart résiduel négatif, l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme doit, au plus tard le 30 juillet après la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel, transmettre au ministre un plan de redressement détaillant les mesures qui seront mises en place afin d'augmenter le taux de récupération, <u>à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ce taux et que ce plan soit toujours en vigueur.</u> Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent: 1° permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, <u>du taux prescrit</u> des taux

récupérés manquante pour atteindre le taux minimal de récupération pour cette année, en unités, en poids ou en volume, le résultat de cette multiplication devant lui-même être multiplié par 3 pour obtenir le montant total minimal de ces dépenses;

3° tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement au ministre et être bonifiées des sommes non encore engagées pour les mesures contenues dans ce dernier.

Toute entreprise ou tout organisme qui cesse la mise en œuvre de son programme doit, dans les 4 mois suivant la date de la cessation, déterminer les résultats de récupération et de valorisation de chacune des années antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une telle détermination et effectuer un versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour tout écart résiduel négatif. Le montant de ce versement est calculé en multipliant les valeurs applicables prévues au chapitre VI par la quantité de produits récupérés manquante, en unités, en poids ou en volume, pour atteindre le taux minimal de récupération pour ces années, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les sommes non encore engagées prévues à un plan de redressement transmis antérieurement.

Le paiement de ce versement doit être effectué, à l'ordre du ministre des Finances dans les 4 mois suivant la cessation d'un programme, et doit accompagner le rapport annuel visé à l'article 9.

Les montants non versés dans le délai prescrit portent intérêts, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi

~~prescrits~~ au chapitre VI pour cette deuxième année;

2° à compter de l'année 2030, prévoir que l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme va engager des dépenses égales ou supérieures aux valeurs applicables prévues au chapitre VI multipliées par la quantité de produits récupérés manquante pour atteindre le taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI pour chaque année où le plan de redressement est en vigueur~~pour cette année~~, en unités, en poids ou en volume, ~~le résultat de cette multiplication devant lui-même être multiplié par 3 pour obtenir le montant total minimal de ces dépenses;~~

3° tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement au ministre et être bonifiées, à compter de l'année 2030, des sommes non encore engagées pour les mesures contenues dans ce dernier.

À compter de l'année 2030, toute~~Toute~~ entreprise ou tout organisme qui cesse la mise en œuvre de son programme doit, dans les 4 mois suivant la date de la cessation, déterminer les résultats de récupération et de valorisation de chacune des années antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une telle détermination et effectuer un versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour tout écart résiduel négatif. Le montant de ce versement est calculé en multipliant les valeurs applicables prévues au chapitre VI par la quantité de produits récupérés manquante, en unités, en poids ou en volume, pour atteindre le taux minimal de récupération pour ces années, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les sommes non encore engagées prévues à un plan de redressement transmis antérieurement.

sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). Outre les intérêts exigibles, s'ajoute à toute somme due 15% du montant non versé dans le cas où le retard excède 60 jours. Les sommes ainsi obtenues sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).	Le paiement de ce versement doit être effectué, à l'ordre du ministre des Finances dans les 4 mois suivant la cessation d'un programme, et doit accompagner le rapport annuel visé à l'article 9. Les montants non versés dans le délai prescrit portent intérêts, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). Outre les intérêts exigibles, s'ajoute à toute somme due 15% du montant non versé dans le cas où le retard excède 60 jours. Les sommes ainsi obtenues sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).
---	---

7. L'article 14.3 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « À l'échéance » par « À compter de l'année 2030, à l'échéance ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
14.3. Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans	14.3. Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans

ce même plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant la formule prévue au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 14, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan. Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé. À l'échéance d'un plan de redressement, si l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, l'entreprise ou l'organisme doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.	ce même plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant la formule prévue au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 14, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan. Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé. <u>À compter de l'année 2030, à l'échéance</u>À l'échéance d'un plan de redressement, si l'entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4 n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, l'entreprise ou l'organisme doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.
--	--

8. L'article 53.0.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 30 juin 2025 » par « 20 avril 2030 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

53.0.10. Toute entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 53.0.8 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard aux dates suivantes: 1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7, le 30 juin 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit; 2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 et 5, le 30 juin 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit.	53.0.10. Toute entreprise visée à l'article 2, 2.1, 2.2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 53.0.8 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard aux dates suivantes: 1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7, le 30 juin 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit; 2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 et 5, le <u>20 avril 2030</u> 30 juin 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit.
--	--

9. L'article 53.0.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 2027 » par « 2035 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
53.0.14. Les taux minimaux de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2, 2.1 ou 2.2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.8 doivent être équivalents aux pourcentages suivants à compter des périodes indiquées: 1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 45% à compter de 2025, lequel est augmenté à 50% en 2027, suivi d'une	53.0.14. Les taux minimaux de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2, 2.1 ou 2.2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.8 doivent être équivalents aux pourcentages suivants à compter des périodes indiquées: 1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 45% à compter de 2025, lequel est augmenté à 50% en 2027, suivi d'une

augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 75%;

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 3 et 6 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 50% à compter de 2025, lequel est augmenté de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 80%;

3° dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 25% à compter de 2027, lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 75%.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année de référence suivante:

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 53.0.8, l'année pour laquelle le taux est calculé;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 5 de l'article 53.0.8, l'année précédant de 7 ans celle pour laquelle le taux est calculé;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 6 de l'article 53.0.8, l'année précédant de 10 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite aux paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce que se soit écoulée la durée prescrite à ces paragraphes.

Lorsque, en application des paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa,

augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 75%;

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 3 et 6 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 50% à compter de 2025, lequel est augmenté de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 80%;

3° dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 25% à compter de ~~2035~~2027, lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 75%.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année de référence suivante:

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 53.0.8, l'année pour laquelle le taux est calculé;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 5 de l'article 53.0.8, l'année précédant de 7 ans celle pour laquelle le taux est calculé;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 6 de l'article 53.0.8, l'année précédant de 10 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite aux paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce que se soit écoulée la durée prescrite à ces paragraphes.

Lorsque, en application des paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa,

l'année de référence est antérieure à 2022, cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce que se soit écoulée 7 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 5 de l'article 53.0.8 et 10 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 6 de l'article 53.0.8.	l'année de référence est antérieure à 2022, cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce que se soit écoulée 7 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 5 de l'article 53.0.8 et 10 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 6 de l'article 53.0.8.
---	---

10. L'article 53.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression des paragraphes 2° et 4°;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « et » par « , d'en fournir au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou »;
- 3° dans le paragraphe 10° :
 - a) par la suppression de « d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 26 ou »;
 - b) par le remplacement de « cet article » par « l'article 26 »;
- 4° par la suppression du paragraphe 12°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
53.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 0.1° d'entreprendre les démarches visées à l'article 4.5; 0.2° (<i>paragraphe remplacé</i>); 0.3° (<i>paragraphe remplacé</i>); 1° d'aviser le ministre, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 6,	53.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 0.1° d'entreprendre les démarches visées à l'article 4.5; 0.2° (<i>paragraphe remplacé</i>); 0.3° (<i>paragraphe remplacé</i>); 1° d'aviser le ministre, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 6, de son intention de mettre en oeuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en

de son intention de mettre en oeuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en oeuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4, ou de lui soumettre à cette fin les renseignements et documents prescrits par le deuxième ou troisième alinéa de l'article 6;

2° d'imputer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un produit qu'à celui-ci et d'internaliser ces coûts dans le prix demandé pour le produit dès qu'il est mis sur le marché, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 7;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° de prévoir la gestion des produits récupérés de la manière prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 et d'obtenir des fournisseurs de services et sous-traitants les renseignements visés par cet alinéa;

5° d'aviser le ministre, dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 8, de son intention de mettre en oeuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en oeuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4, ou de lui soumettre à cette fin les renseignements et les documents prescrits par le quatrième alinéa de l'article 8;

6° de joindre au rapport annuel un bilan de la mise en oeuvre et de l'efficacité du programme de récupération et de valorisation, à la fréquence et selon les conditions prévues par l'article 10;

oeuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4, ou de lui soumettre à cette fin les renseignements et documents prescrits par le deuxième ou troisième alinéa de l'article 6;

~~2° d'imputer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un produit qu'à celui-ci et d'internaliser ces coûts dans le prix demandé pour le produit dès qu'il est mis sur le marché, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 7;~~

3° (*paragraphe abrogé*);

~~4° de prévoir la gestion des produits récupérés de la manière prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 et d'obtenir des fournisseurs de services et sous-traitants les renseignements visés par cet alinéa;~~

5° d'aviser le ministre, dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 8, de son intention de mettre en oeuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en oeuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4, ou de lui soumettre à cette fin les renseignements et les documents prescrits par le quatrième alinéa de l'article 8;

6° de joindre au rapport annuel un bilan de la mise en oeuvre et de l'efficacité du programme de récupération et de valorisation, à la fréquence et selon les conditions prévues par l'article 10;

7° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article 11, ou de joindre à ce rapport un bilan, à la fréquence et selon les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article;

8° (*paragraphe abrogé*);

7° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article 11, ou de joindre à ce rapport un bilan, à la fréquence et selon les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article; 8° <i>(paragraphe abrogé);</i> 9° de consigner les renseignements visés au cinquième alinéa de l'article 13 et de les conserver pendant la période qui y est prévue; 10° d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 26 ou d'inclure des renseignements dans le bilan, tel que prescrit par le deuxième alinéa de cet article; 11° <i>(paragraphe abrogé);</i> 12° d'inclure dans ses activités d'information, de sensibilisation et d'éducation des activités spécifiques et adaptées aux différents usages et clientèles, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 38, ou d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le troisième alinéa de cet article; 13° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.	9° de consigner les renseignements visés au cinquième alinéa de l'article 13, d'en fournir au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou et de les conserver pendant la période qui y est prévue; 10° d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 26 ou d'inclure des renseignements dans le bilan, tel que prescrit par le deuxième alinéa de l'article 26 cet article; 11° <i>(paragraphe abrogé);</i> 12° d'inclure dans ses activités d'information, de sensibilisation et d'éducation des activités spécifiques et adaptées aux différents usages et clientèles, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 38, ou d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le troisième alinéa de cet article; 13° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.
--	---

11. L'article 53.2 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

53.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° (<i>paragraphe abrogé</i>); 2° d'inclure dans son programme de récupération et de valorisation des mesures visant la destruction des renseignements personnels et confidentiels, tel que prescrit par l'article 25; 3° d'inclure dans son programme de récupération et de valorisation des mesures visant la récupération et le traitement des halocarbures, de leurs isomères et de toute autre substance de remplacement ainsi que de toute matière dangereuse, tel que prescrit par l'article 53.0.4.	53.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° (<i>paragraphe abrogé</i>); 2° d'inclure dans son programme de récupération et de valorisation des mesures visant la destruction des renseignements personnels et confidentiels, tel que prescrit par l'article 25; 3° d'inclure dans son programme de récupération et de valorisation des mesures visant la récupération et le traitement des halocarbures, de leurs isomères et de toute autre substance de remplacement ainsi que de toute matière dangereuse, tel que prescrit par l'article 53.0.4.
--	---

12. L'article 53.3 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 1°;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 1.0.1° et après « inclure les renseignements prévus au », de « premier et au »;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, des suivants :
 - « 2° de décrire dans son rapport annuel les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 26;
 - « 3° d'indiquer dans son rapport annuel les renseignements prévus par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 32;
 - « 4° d'indiquer dans son rapport annuel les renseignements prévus par le troisième alinéa de l'article 38;
 - « 5° d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le deuxième, le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 53.0.29; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
53.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser les produits visés par le premier alinéa de l'article 8, tel que prescrit par cet alinéa; 1.0.1° de soumettre le rapport prévu au premier alinéa de l'article 9, d'y inclure les renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article, de faire auditer les renseignements prévus au troisième alinéa de cet article ou de les faire auditer par une personne visée à cet alinéa, de soumettre le rapport ou les renseignements dans le délai et selon les conditions prévus à cet article ou de respecter le dernier alinéa de cet article; 1.1° de transmettre au ministre un plan de redressement, selon la fréquence et les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 14, ou d'inclure au plan de redressement l'une des mesures prescrites par le troisième alinéa de cet article; 2° <i>(paragraphe abrogé);</i> 3° <i>(paragraphe abrogé);</i> 4° <i>(paragraphe abrogé);</i> 5° <i>(paragraphe abrogé);</i> 6° <i>(paragraphe abrogé);</i> 7° <i>(paragraphe abrogé);</i>	53.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser les produits visés par le premier alinéa de l'article 8, tel que prescrit par cet alinéa; 1.0.1° de soumettre le rapport prévu au premier alinéa de l'article 9, d'y inclure les renseignements prévus au <u>premier et au</u> deuxième alinéa de cet article, de faire auditer les renseignements prévus au troisième alinéa de cet article ou de les faire auditer par une personne visée à cet alinéa, de soumettre le rapport ou les renseignements dans le délai et selon les conditions prévus à cet article ou de respecter le dernier alinéa de cet article; 1.1° de transmettre au ministre un plan de redressement, selon la fréquence et les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 14, ou d'inclure au plan de redressement l'une des mesures prescrites par le troisième alinéa de cet article; <u>2° de décrire dans son rapport annuel les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 26;</u> <u>3° d'indiquer dans son rapport annuel les renseignements prévus par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 32;</u> <u>4° d'indiquer dans son rapport annuel les renseignements prévus par le troisième alinéa de l'article 38;</u>

8° (paragraphe abrogé).	<u>5° d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le deuxième, le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 53.0.29;</u> 2° (paragraphe abrogé); 3° (paragraphe abrogé); 4° (paragraphe abrogé); 5° (paragraphe abrogé); 6° (paragraphe abrogé); 7° (paragraphe abrogé); 8° (paragraphe abrogé).
-------------------------	---

13. L'article 53.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « à l'article 8.1 » par « au premier alinéa de l'article 8.1 ou de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article, ou fait défaut de les lui transmettre dans le délai qui y est prévu »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « 53.0.4, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
53.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de transmettre à un autre organisme visé à l'article 4.3 les renseignements qui y sont prévus;	53.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de transmettre à un autre organisme visé à l'article 4.3 les renseignements qui y sont prévus;

2° de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements et les documents prévus à l'article 4.4 ou fait défaut de les transmettre dans le délai qui y est prévu; 3° de soumettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par l'article 6.1 ou fait défaut de les soumettre dans le délai qui y est prévu; 4° de respecter les exigences prévues à l'article 7; 5° de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1; 6° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article; 7° d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14; 8° de respecter les exigences prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31; 9° d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18; 10° de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle	2° de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements et les documents prévus à l'article 4.4 ou fait défaut de les transmettre dans le délai qui y est prévu; 3° de soumettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par l'article 6.1 ou fait défaut de les soumettre dans le délai qui y est prévu; 4° de respecter les exigences prévues à l'article 7; 5° de respecter la prohibition prévue au premier alinéa de l'article 8.1 ou de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article, ou fait défaut de les lui transmettre dans le délai qui y est prévu à l'article 8.1; 6° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article; 7° d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14; 8° de respecter les exigences prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31;
--	---

industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19; 11° d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19; 12° d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31.	9° d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18; 10° de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19; 11° d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19; 12° d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31.
---	--

14. L'article 53.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « l'article 8, à l'article », de « 25, au premier alinéa de l'article 38, à l'article 53.0.4, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
53.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de respecter les exigences prévues à l'article 2, 3, 4.1, 4.2, à l'article 5, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 58 ou 59;	53.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de respecter les exigences prévues à l'article 2, 3, 4.1, 4.2, à l'article 5, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 25, au premier alinéa de l'article 38, à l'article 53.0.4, 58 ou 59;

2° de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation ou de le mettre en œuvre dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26.	2° de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation ou de le mettre en œuvre dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26.
---	---

15. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « deuxième, »;

2° par le remplacement de « , à l'article 26 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 38 » par « ou au deuxième alinéa de l'article 26 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
54. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4.5 ou 6, au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 8, à l'article 10 ou 11, au cinquième alinéa de l'article 13, à l'article 26 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 38.	54. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4.5 ou 6, au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 8, à l'article 10 ou 11, au cinquième alinéa de l'article 13 ou au deuxième alinéa de l'article 26, à l'article 26 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 38.

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 9, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 14, au premier alinéa de l'article 26, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 32, au troisième alinéa de l'article 38, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 53.0.29. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
54. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4.5 ou 6, au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 8, à l'article 10 ou 11, au cinquième alinéa de l'article 13, à l'article 26 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 38.	54. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4.5 ou 6, au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 8, à l'article 10 ou 11, au cinquième alinéa de l'article 13, à l'article 26 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 38. <u>54.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 9, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 14, au premier alinéa de l'article 26, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 32, au troisième alinéa de l'article 38, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 53.0.29.</u>

17. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « à l'article 8.1 » par « au premier alinéa de l'article 8.1 ou de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article, ou fait défaut de les lui transmettre dans le délai qui y est prévu »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « 53.0.4, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
55. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne	55. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne

physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque: 1° fait défaut de transmettre à un autre organisme visé à l'article 4.3 les renseignements qui y sont prévus; 2° fait défaut de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements et les documents prévus à l'article 4.4 ou fait défaut de les transmettre dans le délai qui y est prévu; 3° fait défaut de soumettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par l'article 6.1 ou fait défaut de les soumettre dans le délai qui y est prévu; 4° fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 7; 5° fait défaut de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1; 6° fait défaut de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article; 7° fait défaut d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14; 8° fait défaut de respecter les exigences prévues par l'article 16, 17,	physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque: 1° fait défaut de transmettre à un autre organisme visé à l'article 4.3 les renseignements qui y sont prévus; 2° fait défaut de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements et les documents prévus à l'article 4.4 ou fait défaut de les transmettre dans le délai qui y est prévu; 3° fait défaut de soumettre au ministre les renseignements et les documents prescrits par l'article 6.1 ou fait défaut de les soumettre dans le délai qui y est prévu; 4° fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 7; 5° fait défaut de respecter la prohibition prévue au premier alinéa de l'article 8.1 ou de transmettre à l'organisme visé à l'article 4 les renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article, ou fait défaut de les lui transmettre dans le délai qui y est prévu à l'article 8.1; 6° fait défaut de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article; 7° fait défaut d'effectuer le versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État requis en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et
---	--

53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31; 9° fait défaut d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18; 10° fait défaut de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19; 11° fait défaut d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19; 12° fait défaut d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31; 13° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.	de la manière prévues par le cinquième alinéa de l'article 14; 8° fait défaut de respecter les exigences prévues par l'article 16, 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31; 9° fait défaut d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18; 10° fait défaut de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19; 11° fait défaut d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19; 12° fait défaut d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21 ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31; 13° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.
---	--

18. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « l'article 8, à l'article », de « 25, au premier alinéa de l'article 38, à l'article 53.0.4, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque fait défaut: 1° de respecter les exigences prévues à l'article 2, 2.1, 2.2, 3, 4.1, 4.2, 5, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 58 ou 59; 2° de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26.	56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque fait défaut: 1° de respecter les exigences prévues à l'article 2, 2.1, 2.2, 3, 4.1, 4.2, 5, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8, à l'article 25, au premier alinéa de l'article 38, à l'article 53.0.4, 58 ou 59; 2° de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26.
---	--

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.